APRÈS ART. 3 N° 151

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 151

présenté par M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article 5 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

- « À compter du 1^{er} janvier 2025, la conclusion d'un bail de location est interdite dans les zones tendues mentionnées à l'article 232 du code général des impôts pour les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an.
- « À compter du 1^{er} janvier 2028, la conclusion d'un bail de location est interdite pour tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an.
- « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, dont les dispositifs financiers mis en place pour accompagner, sous conditions de ressources, les propriétaires non-occupants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été proposé dans sa version initiale par Marjolaine Meynier-Millefert en commission développement durable. L'amendement CD151 ayant fait l'objet d'un sous-amendement sur les dispositifs financiers d'accompagnement des propriétaires non-occupants durant la commission pour avis, il est déposé à l'identique avec la volonté d'aboutir à un compromis sur ce sujet prioritaire de la rénovation des passoires énergétiques.